



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 27 octobre 2020
N° 2020/106

ARRÊTÉ

Autorisant temporairement le dragage des coquilles Saint-Jacques dans la zone des câbles sous-marins situés entre Quiberon et Belle-Ile (Morbihan).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, notamment les articles L5242-2 et L5331-5 à L5331-8 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté n° 10/66 du 09 mai 1966, modifié par l'arrêté n° 01/76 du 14 janvier 1976, délimitant des zones interdites au mouillage, dragage et chalutage couvrant des passages des câbles électriques et téléphoniques sous-marins: Quiberon - Houat - Belle-Ile - Presqu'île de Rhuy - Hoëdic ;
- Vu la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, en date du 30 septembre 2020 ;
- Vu la délibération n° 2020-006 du 13 mai 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne « coquilles Saint-Jacques-AY/VA-A », fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la coquille Saint-Jacques dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes ;
- Vu l'arrêté R53-2020-05-19-007 de la préfète de la région Bretagne en date du 19 mai 2020, portant approbation de la délibération n° 2020-006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Vu l'avis du directeur territorial Ille et Vilaine et Morbihan d'ENEDIS en date du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 10/66 du 9 mai 1966 modifié susvisé, le dragage des coquilles Saint-Jacques est autorisé dans la zone dont les coordonnées sont définies à l'article 2 et selon le calendrier et les modalités précisés à l'article 3.

Article 2

La zone autorisée, correspondant à la zone A9 de la délibération visée au présent arrêté, est délimitée par les points suivants (référentiel WGS 84 DMd) et représentée dans l'annexe jointe :

- A : 47°23.82'N - 003°08.30'W ;
- B : 47°23.65'N - 003°07.58'W ;
- C : 47°22.27'N - 003°08.44'W ;
- D : 47°22.41'N - 003°09.17'W.

Article 3

L'autorisation exceptionnelle s'applique tous les mercredis de 09h00 à 12h00 (heures locales), du 04 novembre 2020 jusqu'au 28 avril 2021.

Seuls deux navires de pêche sont autorisés à accéder à la zone pour chaque période d'ouverture. La liste des navires autorisés sera établie par décision du comité des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

La surveillance de la zone définie à l'article 2 est assurée durant les périodes précisées au présent article par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, qui veille à faire respecter l'intégrité des installations.

Article 4

Le dragage des coquilles Saint-Jacques se fait dans les conditions d'exploitation définies par la délibération visée au présent arrêté, approuvée par le préfet de la région Bretagne.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6

La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette
chef de le division action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I à l'arrêté n° 2020/106 du 27 octobre 2020

**ZONE AUTORISÉE AU DRAGAGE DES COQUILLES SAINT-JACQUES
LES MERCREDIS DE 09H00 À 12H00 DU 04 NOVEMBRE 2020 JUSQU'AU 28 AVRIL 2021**

